

## **Avis et proposition de l'APF au sujet de l'article 26 du PLF 2017 concernant les dotations de l'Etat aux GIP MDPH**

*Octobre 2016*

### **Objet de la note**

Un article 26 du projet de loi de finance pour 2017 modifie l'engagement de l'Etat à participer au financement du fonctionnement des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées). Si cette disposition était retenue, un nouveau transfert de charge financière, de l'Etat vers les Département, pourrait être opéré.

Les incidences de ces dispositions sur le fonctionnement des MDPH et donc sur les usagers en situation de handicap et leurs proches seront importantes. Les moyens actuels sont déjà limités, tant en ressource budgétaire : budgets constants face à une évolution importante et constante des demandes, qu'en ressources humaines (manque de moyens et difficultés à recruter certains professionnels). Si les dotations de l'Etat sont revues à la baisse, ce sont des délais d'instruction des demandes qui vont s'allonger, des évaluations de situations qui seront effectuées dans des conditions encore plus aléatoires et des réponses aux besoins qui ne seront pas ou très mal satisfaits . Les charges et missions confiées aux GIP MDPH ne cessent de croître (Dispositif d'orientation permanente, périscolaire ..) , il est indispensable que l'Etat garantisse ses apports et ses contributions ( tant budgétaires qu'en personnels) et joue pleinement son rôle au sein du GIP MDPH tel que la loi du 11 février 2005 l'a prévue.

### **Le contexte actuel**

Depuis la création des MDPH, l'Etat participe au financement des GIP de deux manières.

Il verse aux GIP l'équivalent des sommes qu'il dépensait en 2014 pour le fonctionnement des anciennes commissions (COTOREP, CDES, CCPE, CCSD, SVA), ce qui représente, par exemple, 164 000 € annuels pour la MDPH du Gers.

Il compense les non- mises à disposition de fonctionnaires selon un calcul arrêté par lui, par voie de circulaire. Ce mode de calcul ayant servi de base pour les décisions des tribunaux administratifs à l'occasion des contentieux sur le sujet entre Etat et MDPH, en 2010 et 2011, l'Etat ne l'a pas remis en cause depuis. Ceci représente, toujours pour exemple : 246 550 € pour le Gers en 2016.

## **Le conventionnement prévu par loi Blanc du 28 juillet 2011**

Une convention pluriannuelle (triennale) d'objectif et de moyen (CPOM) conclue entre la MDPH et les différents membres du GIP doit être annexée à la convention constitutive. Elle fixe notamment le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat. Elle est accompagnée d'un avenant financier annuel précisant, en cohérence avec les missions et objectifs, les moyens alloués chaque année par les différents contributeurs. Ces conventions devaient être signées au plus tard le 1er janvier 2013. (Article 4 – *nouvel article L.146-4-2 du CASF*)

**La loi du 28 juillet 2011 avait, sur ce sujet, l'ambition de sanctuariser les apports de l'Etat afin d'apporter une relative stabilité au niveau des ressources de chaque GIP-MDPH.**

**Cette disposition de la loi n'a jamais obtenu de début d'application, l'Etat refusant de s'engager sur une période pluriannuelle.**

## **La modification substantielle prévue par le projet de loi de finance**

Un article 26 du projet de loi de finance pour 2017 modifie la rédaction du troisième alinéa de l'article du code de l'action sociale et des familles relatif à la CPOM (L.146-4-2).

L'ancienne rédaction du texte créait une obligation pour l'Etat de verser une subvention de fonctionnement, dont une part seulement correspondait au financement du nombre d'équivalents temps plein mis à disposition. Cette part ne pouvait être inférieure au montant versé par le groupement au titre du remboursement de ces mises à disposition.

La nouvelle rédaction du texte laisse à l'Etat la faculté de se retirer du financement du fonctionnement et de revoir, à chaque échéance de la CPOM, le nombre d'équivalent temps plein mis à disposition et le montant de la compensation des non mises à dispositions. Elle permet également de modifier chaque année le niveau de son concours au titre du personnel mis à disposition qui peut être inférieur au remboursement dû au titre de ces mises à disposition. Notons que l'article L.146-1-1 n'est pas modifié et que l'obligation de rembourser les mises à disposition demeure.

### **Article L146-4-2**

La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours qu'ils apportent.

Est annexée à cette convention constitutive une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre la maison départementale des personnes handicapées et les membres du groupement et dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

~~La convention pluriannuelle détermine pour trois ans les missions et objectifs assignés à la maison départementale des personnes handicapées, ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les remplir. Elle fixe en particulier le montant de la subvention de fonctionnement versée par l'Etat et précise, pour la part correspondant aux personnels mis à disposition, le nombre d'équivalents temps plein qu'elle couvre. En aucun cas cette part ne peut être inférieure au montant versé par le groupement au titre du remboursement mentionné au 1° de l'article L. 146-4-1 et figurant dans la convention de mise à disposition. Elle précise le nombre d'équivalents temps plein correspondant aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État mis à disposition et fixe le montant de la subvention versée par l'État correspondant à la compensation financière des vacances d'emplois lorsque les mises à disposition sont inférieures à ce nombre.~~

Un avenant financier précise chaque année, en cohérence avec les missions et les objectifs fixés par la convention pluriannuelle, les modalités et le montant de la participation des membres du groupement. Elle mentionne le montant du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au conseil départemental et destiné à contribuer au fonctionnement de la maison départementale.

**Un article 26 du projet dans lequel ne sont plus évoquées les dotations suivantes :**

- Dotation des rémunérations des agents contractuels dont les contrats ont été transférés en 2006 et 2007 par les ex DDASS et DDTEFP
- Dotation des environnements de postes transférés
- Crédit de fonctionnement des ex Site à la vie autonome.

Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article et donc l'amendement suivant :

*La convention pluriannuelle détermine pour trois ans les missions et objectifs assignés au GIP maison départementale des personnes handicapées, ainsi que les moyens qui lui sont alloués pour les remplir. Elle précise en particulier :*

- *le nombre d'équivalents temps plein correspondant aux fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État mis à disposition du GIP, et précise les modalités de calcul par catégorie d'emploi de la subvention versée par l'Etat correspondant à la compensation financière des vacances d'emplois lorsque les mises à disposition ne sont pas effectives ou sont inférieures à ce nombre ;*
- *le nombre d'équivalents temps plein correspondant aux agents contractuels transférés au GIP MDPH en 2006 et 2007, ainsi que le montant de la dotation versée par l'Etat correspondant à ces postes transférés ;*

- *la dotation des environnements de postes prévus en 2006 dans les annexes de la convention constitutive du GIP MDPH ;*
- *le montant de la dotation de fonctionnement des anciens sites à la vie autonome.*

*En aucun cas, les moyens alloués ne peuvent être inférieurs à ceux initialement prévus dans la convention constitutive du GIP et ses annexes.*

*Un avenant financier précise chaque année, en cohérence avec les missions et les objectifs fixés par la convention pluriannuelle, les modalités, le montant de la participation et le calcul de l'indexation des dotations, dus par les membres du groupement.*

*La convention pluriannuelle mentionne également le montant du concours versé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au conseil départemental, destiné à contribuer au fonctionnement de la maison départementale."*

### **Présentation de l'APF**

Association créée en 1933 et reconnue d'utilité publique. Un mouvement national de défense et de représentation des personnes avec un handicap et de leur famille qui milite pour l'égalité des droits et l'exercice d'une pleine citoyenneté. L'APF développe une offre de service social et médico-social sur tout le territoire.

L'APF en chiffres : 25 000 adhérents, 30 000 usagers, 14 500 salariés, 450 structures